

# STATUTS

**QUIMPER CORNOUAILLE DÉVELOPPEMENT  
AGENCE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT  
DE CORNOUAILLE**

**Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire  
du 11 octobre 2021**



- Déposés à la préfecture du Finistère le 9 décembre 2009
- Modifications enregistrées par la préfecture du Finistère le 8 mars 2010
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2017
- Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2021

## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### Article 1 – Formation

Il existe entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée conformément aux lois en vigueur.

### Article 2 – Dénomination

L'association porte la dénomination d'agence d'urbanisme et de développement de Cornouaille. Son nom usuel est « Quimper Cornouaille Développement ».

### Article 3 – Siège, durée

L'association a été créée pour une durée indéterminée. Elle a son siège au 24 route de Cuzon à Quimper.

### Article 4 – Objet et missions

L'association intervient sur le périmètre de la Cornouaille incluant l'île de Sein. Dans le cadre de ses missions, elle peut être amenée à travailler au-delà de ce périmètre.

Au titre d'agence d'urbanisme, conformément à l'article L132-6 du Code de l'urbanisme, l'association contribue à l'aménagement et au développement du territoire. QCD est par conséquent un organisme de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques et a, au titre de la loi, pour missions :

1° de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;

2° de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

3° de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;

4° de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;

5° d'accompagner les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Au titre d'agence économique, conformément à l'article 49 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 dite LOADT, l'association a pour mission de contribuer au développement durable de la Cornouaille en lien direct avec les communautés d'agglomération et communautés de communes adhérentes (EPCI) et plus largement avec l'ensemble des acteurs économiques du territoire. Pour ce faire, elle assure l'animation de groupes de travail sur les grands projets et les filières majeures (agri et agroalimentaire, tourisme et maritime), réalise des études, impulse et conduit diverses opérations destinées au maintien et à la création d'emplois. Ces opérations s'exercent aux échelles les plus pertinentes pour répondre à la fois aux impératifs du territoire cornouaillais et aux besoins particuliers de ses membres, le tout dans un souci d'harmonisation et d'optimisation des politiques publiques.

Au titre d'agence locale pour l'énergie et le climat (ALEC), conformément à l'article L211-5-1 du Code de l'énergie, l'association conduit en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. QCD travaille ainsi en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique.

Du fait de ses compétences multiples, elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, de conseils et d'accompagnement aux projets de territoires. Elle constitue aussi le lieu d'échanges et de concertation entre ses membres sur tous les enjeux communs du territoire.

L'association peut effectuer des études, participer à des travaux ou assurer toutes missions relevant de sa compétence, pour le compte de ses membres ou des tiers tant au titre de sa fonction d'agence d'urbanisme que de « régie d'études » telle que défini à l'article L2222-1 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi l'association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Dans le cadre de son programme partenarial et de ses différents travaux, elle veille à l'organisation, la diffusion et la communication de l'ensemble de ses opérations et observations auprès de ses membres.

L'agence ne poursuit aucun but lucratif.

## TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

---

### Article 5 – Membres de l'association

L'association est constituée de membres adhérents, d'un membre de droit et de membres associés :

- **Membres adhérents qui participent au pilotage et au financement de l'association** : les EPCI de Cornouaille, la région Bretagne, le département du Finistère, les syndicats porteurs des schémas de cohérence territoriale (SCOT).
  - Ils ont voix délibérative et participent au financement.
- **Membre de droit : l'État** siégeant de droit dans l'ensemble des agences d'urbanisme.
  - Il a voix délibérative et participe au financement.
- **Membres associés** : le conseil de développement, les chambres consulaires.
  - Ils ont voix délibérative.

## **Article 6 – Décision d'agrément**

Pour être admis comme membre adhérent il faut être agréé par le conseil d'administration.

À cette fin, les candidats doivent remettre un dossier justifiant de leur demande et le conseil d'administration décide de leur acceptation à la majorité des membres présents, sans avoir à faire connaître les motifs de leur décision en cas de refus.

## **Article 7 – Perte de la qualité de membre de l'association**

Perdent la qualité de membre de l'association les personnes morales :

- qui demandent à se retirer de l'association ;
- celles dont le conseil d'administration de l'agence a prononcé à la majorité des 2/3 des membres présents la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation ou pour motifs graves, après que leurs représentants aient pu être entendus ;
- celles qui n'ont plus d'existence juridique.

## **Article 8 – Perte de la qualité de représentant d'une personne morale**

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter leurs instances :

- en cas de perte de leur mandat électif ;
- lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des assemblées qui les ont désignés ;
- si l'instance ou l'assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi, elle doit alors en rapporter la preuve juridique à l'association.

## **TITRE III - ORGANES DE L'ASSOCIATION**

---

### **Article 9 – Organes**

Les organes délibérants de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration
- le bureau

### **Article 10 – Assemblée générale - Composition**

L'assemblée générale est composée des représentants des personnes morales, membres adhérents, membres de droit et membres associés de l'association.

### **Article 11 – Assemblée générale - Fonctionnement**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Elle peut être valablement convoquée à des sessions ordinaires ou extraordinaires par décision du conseil d'administration ou sur demande d'un quart de ses membres. Elle peut être organisée à distance. Dans ce cas, les votes électroniques sont organisés en conséquence.

La convocation doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la réunion. Elle peut être effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour fixé par le président en accord avec le conseil d'administration, la date et le lieu de la réunion.

Le président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

## **Article 12 – Assemblée générale - Représentation et pouvoirs**

Le nombre de représentants des communautés d'agglomération et de communes est fixé sur la base de la population totale INSEE (RGP N-1) comme suit :

- De 15 000 à 20 000 habitants : 3 représentants
- De 20 000 à 30 000 habitants : 4 représentants
- De 30 000 à 50 000 habitants : 5 représentants
- De 50 000 à 100 000 habitants : 7 représentants
- Plus de 100 000 habitants : 10 représentants

Le nombre de représentants du conseil de développement est fixé à 10 dont au moins un représentant par chambre consulaire.

L'État dispose de 2 représentants (le préfet, la DDTM ou leur représentant).

Les autres membres, région Bretagne, département du Finistère et SCOT (porté par un syndicat ou un EPCI), nomment chacun un représentant.

Chaque représentant d'une personne morale dispose d'une voix à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, tout représentant peut donner procuration à un autre représentant de son organisme ou, s'il en est le seul représentant, être remplacé par le membre suppléant dûment désigné par celui-ci, ou encore se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée générale est limité à deux.

Les représentants de l'administration peuvent donner un pouvoir à un collaborateur direct de leur service.

## **Article 13 – Assemblée générale - Délibération**

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du tiers au moins de ses membres, présents ou représentés.

Faute de quorum, l'assemblée est convoquée une seconde fois, sans pouvoir se tenir moins de 15 jours après la première assemblée. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est établie une feuille de présence émargée par chaque représentant des membres avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le président ou le secrétaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dont la rédaction incombe à la responsabilité du directeur. Ce dernier pourra, dans ce but, se faire assister par toute personne de son choix. Les délibérations seront signées par le président et inscrites sur le registre des délibérations de l'association. Les procès-verbaux de séance sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 14 – Assemblée générale - Attributions**

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve le bilan, le compte de résultat et prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes. Elle vote le budget, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du conseil d'administration.

Elle désigne, pour six ans, le ou les commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : la modification des statuts et la dissolution de l'association.

#### **Article 15 – Conseil d'administration - Composition**

L'association est administrée par le conseil d'administration composé de 26 administrateurs se répartissant ainsi :

- 7 administrateurs pour Quimper Bretagne Occidentale (6 administrateurs, plus le président)
- 6 administrateurs pour les communauté d'agglomération et de communes de Cornouaille, hors QBO (soit 1 administrateur par EPCI)
- 2 administrateurs représentant l'État (le préfet, la DDTM ou leur représentant)
- 1 administrateur représentant la région Bretagne
- 1 administrateur représentant le département du Finistère
- 3 administrateurs représentant chaque SCOT de Cornouaille porté par un syndicat (SYMESCOTO, SIOCA) ou un EPCI (CCA)
- 6 administrateurs représentant le conseil de développement dont au moins un représentant par chambre consulaire.

La durée du mandat est de six années.

Les administrateurs sont désignés par leurs assemblées délibérantes ou leurs instances parmi leurs représentants à l'assemblée générale pour ce qui concerne les membres de droit, ou élus au sein de leur collège en assemblée générale pour ce qui concerne les membres adhérents. En cas d'empêchement, ils peuvent donner pouvoir à un autre représentant de l'organisme qu'ils représentent ou le cas échéant se faire remplacer par leur suppléant désigné comme mentionné à l'article 12 ci-dessus.

## **Article 16 – Conseil d'administration - Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an ou chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Il peut être organisé à distance. Dans ce cas, les votes électroniques sont organisés en conséquence

Les convocations doivent être adressées par lettre simple ou par courrier électronique au moins 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque administrateur dispose d'une voix au conseil d'administration, définie à l'article 5 selon sa qualité de membre.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signées par le président.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre représentant perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, le conseil d'administration est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres suivant la formule retenue.

Le mandat du nouvel administrateur prendra fin à l'échéance du mandat de son prédécesseur.

## **Article 17 – Conseil d'administration- Attributions**

Le conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle de l'association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et peut faire tous les actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'assemblée générale.

Il délibère sur le programme partenarial d'activités et d'études. Il établit le projet de budget soumis à l'assemblée générale et le rapport d'activités.

Il propose à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle pour les membres adhérents.

Il autorise le président et le trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, membres du conseil d'administration, ou au directeur.

Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et notamment celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuelle prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il peut décider d'adhérer ou de prendre toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer, concourant à l'objet de l'association défini à l'article 4 des présents statuts.

### **Article 18 – Bureau - Composition**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau formé de l'ensemble des présidents d'EPCI et d'un vice-président de Quimper Bretagne Occidentale.

Le conseil d'administration élit un président, deux vice-présidents dont un vice-président délégué, un trésorier et un secrétaire.

### **Article 19 – Bureau - Fonctionnement**

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président. Il se réunira en particulier avant chaque conseil d'administration afin d'en fixer l'ordre du jour.

Pour ses délibérations, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le bureau est renouvelé en même temps que le conseil d'administration.

Les convocations doivent être adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins 5 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Chaque réunion fera l'objet d'une synthèse écrite des résolutions.

### **Article 20 – Bureau - Attributions**

Le bureau assure la gestion courante et l'administration de l'association.

Le bureau pourra décider de la création de commissions thématiques conduites par les élus référents et composées des élus et collaborateurs des membres de l'agence, impliqués dans l'élaboration du programme partenarial et dont la composition et le fonctionnement seront fixés dans le règlement intérieur.

Le bureau a pour rôle de conseiller le président et assiste le directeur dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne de l'association.

Le bureau se charge des actes suivants :

- Étude des budgets prévisionnels annuels, approbation des budgets avant présentation au conseil d'administration et aux financeurs et suivi de l'exécution des budgets ;
- Participation à la politique de développement et de gestion des ressources humaines.

### **Article 21 – Président - Élection, attributions**

Le président est élu par le conseil d'administration.

Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Il est chargé d'assurer l'exécution des présents statuts.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et met en œuvre les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et notamment d'ester en justice et ouvrir tous comptes en banque, ou encore pour prendre, avec l'accord du conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président délégué, au trésorier ou au directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président délégué puis les vice-présidents dans l'ordre de leur désignation exercent de plein droit les fonctions du président.

En cas de partage des voix au bureau, au conseil d'administration ou lors de l'assemblée générale, la voix du président est prépondérante.

## **Article 22 – Trésorier**

Désigné par le conseil d'administration parmi ses membres, le trésorier est chargé, sous le contrôle du président, de la gestion financière et du patrimoine de l'association.

Il effectue les paiements, perçoit les recettes et procède à ce titre à l'appel à cotisations.

Il tient ou fait tenir, sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association et sous contrôle du président, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte courant ou de dépôt. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque, ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il souscrit tout emprunt au nom de l'association avec l'accord écrit du président et après accord du conseil d'administration.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil d'administration ou au directeur, après autorisation du conseil d'administration.

## **Article 23 – Directeur de l'association**

L'association est dirigée par un directeur nommé par le président après avis du conseil d'administration. Il est placé sous l'autorité du président.

Le directeur assiste le président pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il dirige, sous l'autorité du président et du conseil d'administration, les services de l'association et assure l'exécution du programme annuel par tous moyens mis à sa disposition.

Il prépare le budget annuel des dépenses, assure la gestion administrative et financière de l'agence et s'occupe du recrutement du personnel selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le directeur peut être un fonctionnaire ou agent d'un des membres de l'agence, détaché ou mis à disposition conformément aux lois en vigueur.

Il assiste de droit aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau mais n'a pas de voix délibérative.

Il rend compte régulièrement au président de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Il peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs et de signature de la part du président et du trésorier.

## Article 24 – Gratuité des fonctions et prise en charge des frais

Les fonctions de membre de l'assemblée générale ainsi que de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Les frais de mission peuvent être pris en charge par l'association, après accord spécifique du conseil d'administration.

## Article 25 – Conseil de développement

Le conseil de développement représente les acteurs socio-économiques et associatifs de Cornouaille.

Il peut être reconnu comme conseil de développement des EPCI de Cornouaille.

Il est consulté sur les orientations présentées en AG et sur toute question où son avis est sollicité par le Bureau ou le Conseil d'administration. Il peut s'autosaisir d'enjeux du territoire et présenter un rapport au Conseil d'administration.

Le conseil de développement est associé aux candidatures et à la gouvernance des programmes de fonds territorialisés à l'échelle de la Cornouaille (LEADER, DLAL FEAMP, etc.)

La composition du conseil de développement doit respecter la parité, une répartition territoriale équilibrée et une diversité de thématiques.

Ses membres représentent le tissu économique (chambres consulaires, entreprises et l'économie sociale et solidaire), les partenaires sociaux et le tissu associatif. La composition de l'assemblée plénière du conseil de développement de Cornouaille est validée par le bureau de QCD.

Son organisation est établie dans le règlement intérieur du conseil de développement de Cornouaille qui sera validé par le bureau de QCD.

Le conseil de développement désigne :

- ses 6 représentants au conseil d'administration dont au moins 1 représentant pour chaque chambre consulaire. (cf art. 15)
- ses 10 représentants à l'assemblée générale dont au moins 1 représentant pour chaque chambre consulaire. (cf art. 12)

## TITRE IV - REGIME FINANCIER

---

### Article 26 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres adhérents
- d'une participation de droit de l'État au titre du statut d'agence d'urbanisme
- des subventions publiques

- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées, les fonds de concours pouvant comprendre des ressources affectées
- des subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci
- le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter
- le produit de la vente de ses biens, meubles ou immeubles
- les revenus nets de ses biens meubles ou immeubles
- les dons et les legs
- à titre accessoire, les produits des études et des prestations de services effectuées pour le compte d'autres organismes ou collectivités après accord du Conseil d'administration
- les apports en personnel comme en biens matériels figurent au bilan comptable annuel
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

### **Article 27 – Gestion**

L'association ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel de recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

### **Article 28 – Budget**

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration après avis du bureau.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objets de l'association.

### **Article 29 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **Article 30 – Commissaire aux comptes**

L'assemblée générale désigne, conformément aux lois en vigueur, un commissaire aux comptes.

Il exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

La durée de son mandat est de six années qui s'achèvent sur la clôture de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes du 6<sup>e</sup> exercice.

## TITRE V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - CONTRÔLE

---

### Article 31 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir et valider un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment pour préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

### Article 32 – Contrôle

L'association est soumise aux contrôles prévus par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques.

## TITRE VI - STATUTS - DISSOLUTION

---

### Article 33 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire et se composant de la moitié au moins de ses membres, les décisions étant prises à la majorité des 2/3.

### Article 34 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts. L'assemblée générale en décidant désigne un liquidateur et dévoue l'actif conformément à la loi.

### Article 35 – Formalités administratives

Le conseil d'administration devra déclarer au registre des associations du tribunal d'instance de Quimper les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les modifications apportées aux statuts.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par l'assemblée générale en date du 8 juin 2021.

À Quimper, le 11 octobre 2021



Isabelle ASSIH  
Présidente

Roger LE GOFF  
Trésorier

